

AFFICHÉ LE 25.04.23 à la ville
SANARY-sur-Mer, le
Le Maire
RETIRÉ LE 26.06.23.

Envoyé en préfecture le 17/04/2023
Reçu en préfecture le 17/04/2023
Publié le
ID : 083-218301232-20230412-DEL_50_SUBTHEAT-DE

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 12 avril 2023 - oOo -
Nombre de votants : 31			
Pour	Abstention(s)	Contre	
27	4	0	
Service instructeur : DGA Finances / Commande Publique Poste : 2424 Rédacteur : Fabien FEBBRARI Resp. exécution : F. FEBBRARI			Sur convocation individuelle en date du 6 avril 2023, L'an deux mille vingt-trois et le douze avril, à 16 h 00 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUD, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : BOTTASSO Céline donne procuration à Bernard ROTGER, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, PROSPERI Armande donne procuration à CANOLLE Muriel, VENET Jacques donne procuration à Patricia AUBERT, DESANGES Camille donne procuration à COCHE-DEGRASSAT Laurence, COTTEREAU Roger donne procuration à MOSER Elisabeth Sont absents : DE MARIA Luc Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Linda ROMERO

OBJET DEL_2023_050 : Subvention au budget annexe du Théâtre de Sanary-sur-Mer - Exercice 2023

Linda ROMERO donne lecture de l'exposé suivant :

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-1 et 2,
Vu, la délibération n°2022-200 du 7 décembre 2022,

* * *

L'article L. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les budgets des services publics à caractère industriel et commercial (SPIC) exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Il est rappelé que, de façon dérogatoire aux principes d'équilibre d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC), l'article L.2224-2 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut décider de prendre en charge, dans le budget propre de la collectivité, des dépenses au titre des services publics visés à l'article L 2224-1 lorsque les exigences du service public la conduisent à leur imposer des contraintes particulières de fonctionnement.

Le Théâtre Galli assure une mission de développement artistique et culturel de la commune de Sanary dans le domaine du spectacle vivant et particulièrement dans les disciplines que sont la musique, la danse et le théâtre. Outil d'expertise, de soutien et d'accompagnement des acteurs culturels du territoire, le Théâtre Galli apporte à la Commune toute la compétence utile à la mise en œuvre de sa politique culturelle.

Il s'agit d'un équipement culturel majeur de l'ouest varois, rayonnant largement au-delà des frontières de notre département, doté d'environ 1 000 places, comptant plus d'un millier d'abonnés, et assurant une programmation éclectique tout au long de l'année en recevant des subventions institutionnelles extrêmement réduites.

Compte tenu de ses missions de service public, et de sa politique de large diffusion et d'accessibilité de la culture aux populations locales, la collectivité impose à cet équipement des contraintes particulières de fonctionnement :

- Sur l'activité de spectacles :
 - o Assurer une programmation éclectique et de qualité, assortie de conditions d'équilibre économique d'acquisition de spectacles nécessitant une large négociation auprès des acteurs de la profession,
 - o Favoriser l'accès à la culture tout en maintenant un lien social caractérisé par un accueil physique et téléphonique, une communication large multicanal, à l'heure où des services équivalents peuvent être trouvés sur des plateformes dématérialisées ;
- Sur les activités non productives de revenus :
 - o Assurer les missions de conservation et la valorisation patrimoniale de l'équipement mis à disposition, afin d'offrir un accueil de qualité, passant par un équipement parfaitement entretenu et offrant de nouveaux services et équipements, notamment en termes d'accessibilité,
 - o S'obliger à conserver des manifestations ou événements d'intérêts général.

L'ensemble de ces charges et contraintes fait partie intégrante des sujétions de service public.

Il est précisé par ailleurs que ces sujétions sont conformes aux conditions négociées avec les productions afin d'assurer le maintien d'un tarif moyen acceptable. A défaut de prise en charge de ces postes de dépenses dans ces conditions, le tarif moyen des spectacles devrait passer de 35 € à 50 €, un niveau pour lequel la diffusion de la culture, notamment auprès des publics qui en sont le plus éloignés, serait compromise. En effet, dans une publication nationale de septembre 2017 mentionnant notamment le Théâtre Galli, le CNV (Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz) a déterminé le coût moyen des spectacles à 30 € pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA).

Pour mémoire, par délibération n°2022-200 en date du 7 décembre 2022, il avait été voté un montant de subvention maximum de 450 000 € pour l'exercice 2023, conformément aux autorisations 2022. Il était précisé que le montant de cette subvention était provisoire dans l'attente du vote du budget primitif du budget annexe du Théâtre pour l'exercice 2023.

Ce dernier étant désormais voté, il ressort que son fonctionnement nécessite le paiement d'une subvention communale d'un montant de 420 000 €, selon un état de répartition de dépenses et recettes de fonctionnement prévisionnelles ci-annexé permettant de valoriser ces sujétions de service public à 439 154,55 € pouvant être pris en charge par une participation communale indépendamment du résultat économique de la pure activité de spectacle.

Enfin, il est précisé qu'une participation de 420 000 € revient à un financement public du spectacle vivant équivalent à 25 % du budget culturel, ou encore 30 € par habitant. Or, dans une publication du Ministère de la Culture de novembre 2012 relative au dispositif interrégional d'observation des financements publics de la culture, ces indicateurs apparaissent, pour les villes de la région PACA, à des moyennes de respectivement 37 % et 43 € par habitant. Le niveau relatif de cette participation n'est donc pas susceptible de créer une distorsion de concurrence avec les opérateurs locaux.

La subvention communale sera versée en fonction des besoins présentés par le Théâtre.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède, abroger la délibération n°2022-200 en date du 7 décembre 2022 et autoriser le versement au budget annexe du Théâtre d'une subvention de fonctionnement maximale de 420 000 € au titre de l'année 2023 ;
- Dire que la dépense sera inscrite au budget 2023 de la Commune ;
- Dire que la recette sera inscrite au budget 2023 du budget annexe du Théâtre ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 27 – Contre : 0 – Abstentions : 4 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth avec procuration de COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre)
Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 13 avril 2023


L. Au délégué
Linda ROMERO

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanary-sur-mer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.